

Dossier de presse

4 juin 2014

Journée de solidarité : 23 milliards d'euros collectés entre 2004 et 2014

Créée il y a dix ans, le 30 juin 2004, la journée de solidarité a permis de collecter plus de 23 milliards d'euros, qui ont été redistribués en direction des personnes âgées et des personnes handicapées.

La journée de solidarité a été mise en place en 2004 pour financer une meilleure prise en charge des personnes en perte d'autonomie après la canicule de 2003, qui avait mis au jour les insuffisances de l'accompagnement des personnes âgées en France.

Initialement fixée le lundi de Pentecôte, cette journée de travail non rémunérée est depuis 2008 organisée différemment selon les entreprises (suppression d'un jour de congés ou d'une RTT... selon les accords d'entreprises).

2,41 milliards d'euros ont été collectés en 2013 et 2,46 milliards d'euros devraient l'être en 2014¹.

La recette de cette journée, appelée contribution solidarité autonomie (CSA), est redistribuée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour améliorer l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées.

2,41 milliards d'euros collectés en 2013

En 2013, 2,41 milliards d'euros ont été collectés par les employeurs publics et privés. La CNSA les a redistribués de la façon suivante :

1,445 milliard d'euros au bénéfice des personnes âgées :

- 482 millions d'euros ont été versés aux conseils généraux pour le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- 939 millions d'euros ont été alloués aux établissements et services médico-sociaux accueillant ce public ;

¹ Ce chiffre reste une prévision qui peut évoluer en fonction de la situation économique de la France

- 24 millions d'euros sont prévus pour financer le plan d'aide à l'investissement qui doit permettre aux établissements médico-sociaux pour personnes âgées de se moderniser.

963 millions d'euros au bénéfice des personnes handicapées :

- 626 millions d'euros ont été versés aux conseils généraux pour le financement de la prestation de compensation du handicap (PCH) et le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- 313 millions d'euros ont été distribués aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap ;
- 24 millions d'euros sont prévus pour financer la modernisation des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées (plan d'aide à l'investissement).

Plus concrètement, les recettes de ce jour travaillé ont par exemple contribué à recruter le personnel nécessaire à l'accompagnement des personnes résidant en maison de retraite ou en structure spécialisée, à financer des heures d'aide à domicile pour les personnes âgées en perte d'autonomie et pour les personnes handicapées, à financer des travaux de modernisation ou de reconstruction de maisons de retraite ou d'instituts spécialisés pour personnes handicapées, à financer les MAIA - dispositifs déployés dans toutes les régions proposant un nouveau modèle d'organisation et de mise en synergie des ressources et des acteurs engagés dans l'aide et le soin pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

23 milliards d'euros utilisés pour l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

Sur les 23 milliards d'euros collectés entre 2004 et 2014,

- plus de 12 milliards d'euros ont servi à financer le fonctionnement et l'investissement dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées, c'est-à-dire pour créer de nouvelles places conformément aux plans nationaux, pour renforcer le nombre de personnels médicaux, paramédicaux et soignants qui travaillent en maisons de retraite et pour moderniser les établissements ;
- près de 10 milliards d'euros ont été versés aux conseils généraux pour les aider à financer les dépenses sociales (aides individuelles versées aux personnes : APA, PCH) et le fonctionnement des MDPH.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 2013, la CSA est appliquée aux retraités avec l'entrée en vigueur de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Cette taxe

assise sur les pensions de retraite, d'invalidité ainsi que sur les préretraites étend l'effort de solidarité aux retraités assujettis à l'impôt sur le revenu. Elle a rapporté 478 millions d'euros d'avril à décembre 2013 ; son rendement devrait être de 644 millions d'euros en 2014.

Pour plus de détails, consulter les fiches aux pages suivantes.

Contact presse

Aurore Anotin – CNSA

Tél. : 01 53 91 21 75 – 06 62 47 04 68

aurore.anotin@cnsa.fr

Fiche 1: historique et mode d'emploi

La journée de solidarité, mode d'emploi

La journée de solidarité a été mise en place en 2004 pour financer une meilleure prise en charge des personnes en perte d'autonomie après la canicule de 2003, qui avait mis au jour les insuffisances de l'accompagnement des personnes âgées en France.

Le Gouvernement a fait appel à la solidarité nationale pour financer cette réforme en instaurant une journée de solidarité. En contrepartie de cette journée travaillée mais non payée, les employeurs – publics et privés – versent à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) une contribution de 0,3 % de la masse salariale (ce montant correspondant au surcroît de valeur ajoutée d'un jour de travail). Les revenus du capital (0,3 % des revenus des placements et des revenus du patrimoine) y sont également soumis (à l'exception de l'épargne populaire telle que le livret A). La CNSA est chargée de la gestion de cette contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA).

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de faire participer les retraités à l'effort national en mettant en place, à compter du 1^{er} avril 2013 la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

Textes de référence

- La journée de solidarité a été créée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle est complétée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008.
- Le conseil constitutionnel a jugé conforme à la constitution l'ensemble des dispositions contestées relatives à la journée de solidarité (décision n°2011-148/154 QPC).
- L'article 17 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, en modifiant notamment les articles L.14-10-4 et L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, a institué une contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) assise sur les préretraites ainsi que sur les pensions de retraite et d'invalidité.

Les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité

À défaut d'une convention ou d'un accord, la loi fixait initialement la journée de solidarité au lundi de Pentecôte. Cette disposition s'étant révélée difficile à appliquer, le

Parlement a rétabli en 2008 le caractère chômé du lundi de Pentecôte, tout en maintenant le principe de la journée de solidarité et de la contribution des employeurs. Depuis la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les modalités d'accomplissement de cette journée sont fixées par accord d'entreprise ou d'établissement ou à défaut par accord de branche. À défaut d'accord collectif, ces modalités sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.

À qui l'employeur doit-il verser la contribution solidarité autonomie ?

La contribution solidarité autonomie est recouvrée selon les mêmes modalités que la cotisation patronale d'assurance maladie dont l'employeur est redevable au titre du salarié considéré. Son versement s'opère selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle en fonction de son effectif salarié.

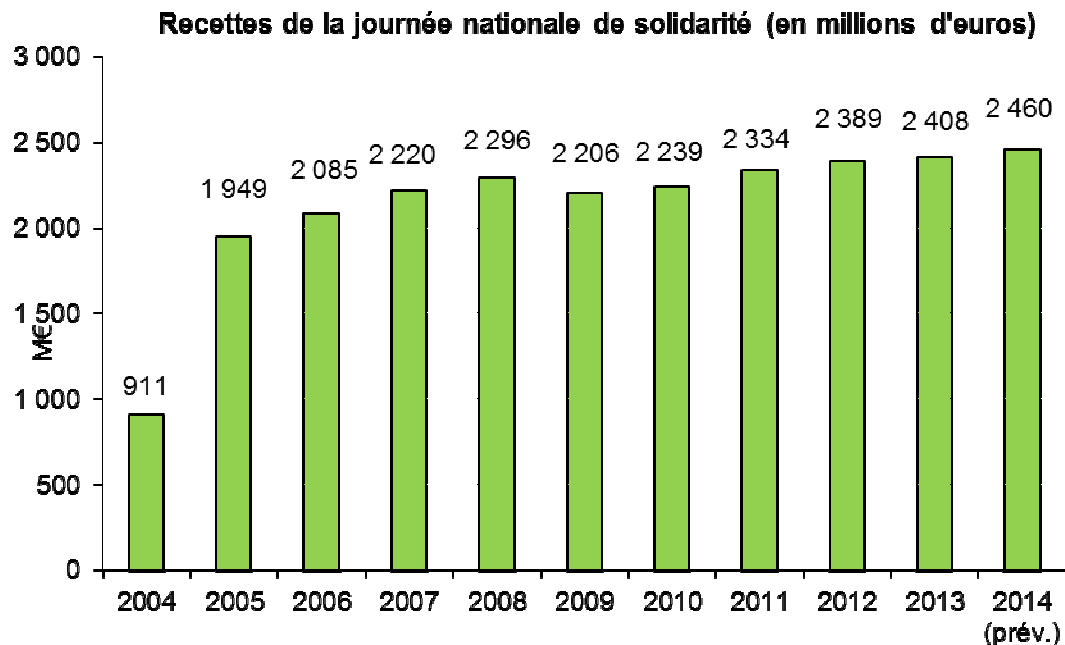
Fiche 2 : quelle utilisation des recettes de la journée de solidarité ?

Combien rapporte la journée de solidarité ?

En 2013, le produit de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) était de 2,41 milliards d'euros. Un montant en hausse de 0,8 % par rapport à 2012 (2,39 milliards d'euros).

En 2014, la journée de solidarité devrait rapporter 2,460 milliards euros

Entre 2004 et 2014, la journée de solidarité a rapporté 23,497 milliards d'euros.



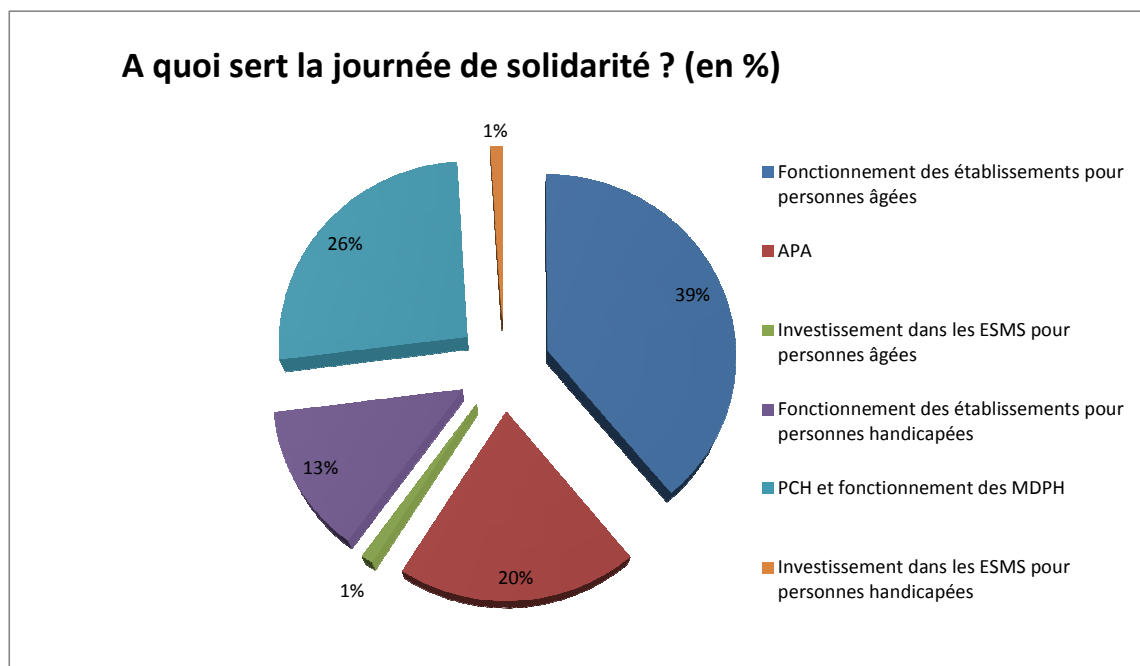
NB : en 2004, les données sont en année partielle

À quoi servent les revenus de la journée de solidarité ?

La loi prévoit que le produit de la CSA est affecté chaque année au financement des dispositifs individuels et collectifs de la perte d'autonomie par l'intermédiaire de la CNSA :

- 60% pour les personnes âgées (39% pour le financement des établissements et services, 20% pour l'allocation personnalisée d'autonomie -APA-, distribuée par les conseils généraux au bénéfice des personnes âgées vivant à domicile ou en établissement et 1 % pour un plan d'aide à l'investissement dans les structures accueillant des personnes âgées) ;

- 40% pour les personnes handicapées (26% pour le financement de la prestation de compensation du handicap -PCH- et des maisons départementales des personnes handicapées -MDPH-, 13 % pour le financement des établissements et services médico-sociaux et 1 % pour un plan d'aide à l'investissement dans les structures accueillant des personnes handicapées).



Sur les 23 milliards d'euros collectés entre 2004 et 2014,

- plus de 12 milliards d'euros ont servi à financer le fonctionnement et l'investissement dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées, c'est-à-dire pour créer de nouvelles places conformément aux plans nationaux, pour renforcer le nombre de personnels médicaux, paramédicaux et soignants qui travaillent en maisons de retraite et pour moderniser les établissements ;
- près de 10 milliards d'euros ont été versés aux conseils généraux pour les aider à financer les dépenses sociales (aides individuelles versées aux personnes : APA, PCH) et le fonctionnement des MDPH.

Fiche 3: les recettes de la journée de solidarité dans le budget de la CNSA

Les autres ressources de la CNSA en 2014

En 2014, la CSA représente 11,5 % du budget total de la CNSA (voir schéma page suivante).

En effet, outre la CSA, la CNSA répartit d'autres ressources qui contribuent au financement de la prise en charge des personnes en situation de perte d'autonomie à domicile et en établissement, notamment :

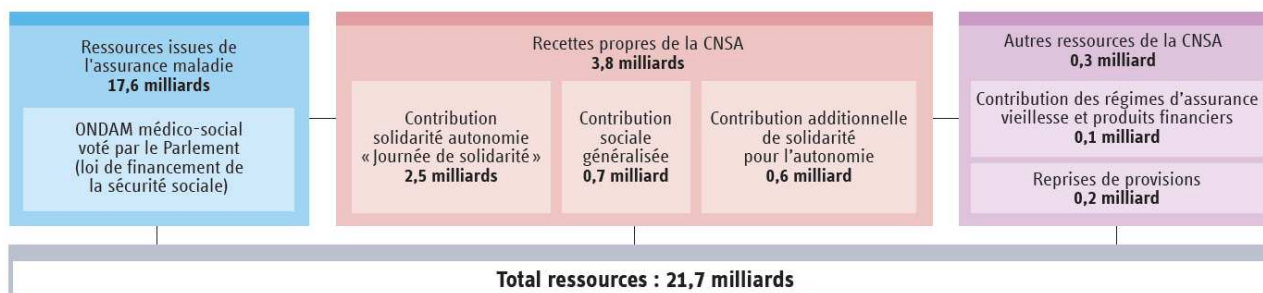
- des crédits de l'assurance maladie destinés aux établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées (l'ONDAM² médico-social :17,6 milliards en 2014) ;
- de la CSG (728 millions en 2014) ;
- la nouvelle recette de CASA (644 millions en 2014 : 543 millions de CASA + 100 millions suite à un amendement parlementaire).

² Objectif national de dépenses d'assurance maladie.

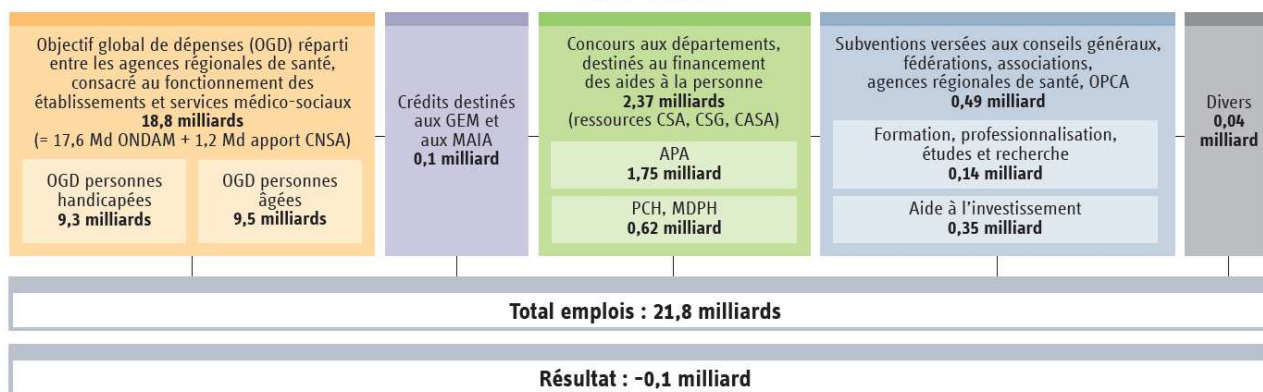
PRINCIPAUX CREDITS GERES PAR LA CNSA (en €)

Budget modificatif 2014 – Conseil du 15 avril 2014

RESSOURCES



EMPLOIS



APA : allocation personnalisée d'autonomie
GEM : groupe d'entraide mutuelle
MAIA : dispositif d'intégration pour les personnes âgées en perte d'autonomie
MDPH : maison départementale des personnes handicapées

ONDAM : objectif national de dépenses d'assurance maladie
OPCA : organisme paritaire collecteur agréé
PCH : prestation de compensation du handicap